

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2026-168

Objet : Permission d'occupation du domaine public « SARL SNYC »

Date de publication :

4/09/26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

CONSIDERANT la demande de la SARL SNYC, réceptionnée le 31 août 2026, concernant l'autorisation de positionner un échafaudage et de stationner un engin de manutention de type élévateur au droit du 28 Rue de Verdun à Vias, du vendredi 11 septembre 2026 au samedi 03 octobre 2026, dans le cadre de travaux de rénovation de la toiture,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie durant la période d'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SNYC est autorisée à positionner un échafaudage et à stationner un engin de manutention de type élévateur au droit du 28 Rue de Verdun à Vias, du vendredi 11 septembre 2026 au samedi 03 octobre 2026, dans le cadre de travaux de rénovation de la toiture.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du 28 Rue de Verdun à Vias, du vendredi 11 septembre 2026 au samedi 03 octobre 2026.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la SARL SNYC afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- La protection des piétons doit être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.

- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée au droit du 28 Rue de Verdun à Vias. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 03 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe Déléguée à la Sécurité

